

RÈGLEMENT (CEE) N° 706/92 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 2167/83 relatif aux modalités d'application concernant la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 374/92⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 4,

Le règlement (CEE) n° 2167/83 est modifié comme suit.

1) L'article premier est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2167/83 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2571/90⁽⁴⁾, définit les bénéficiaires de l'aide communautaire octroyée pour la cession aux élèves dans des établissements scolaires de lait et de produits laitiers ; que ces dispositions ne permettent pas, étant donné la diversité des organisations scolaires dans les États membres, de garantir une application harmonisée pour l'ensemble de la Communauté ; qu'il y a lieu dès lors de clarifier le texte dudit article ;

1. Les bénéficiaires de l'aide communautaire visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1842/83 sont des élèves et étudiants fréquentant régulièrement un établissement scolaire des différents ordres d'enseignement :

— y compris les enfants fréquentant un jardin d'enfants ou un autre établissement d'éducation préscolaire organisée ou reconnue par l'autorité compétente de l'État membre,

— à l'exclusion des étudiants d'universités et d'instituts d'enseignement supérieur comparables aux universités.

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2167/83 autorise l'addition de fluor pour certains produits pouvant bénéficier de l'aide ; que, afin d'éliminer les doutes concernant l'interprétation de cette disposition, il y a lieu de clarifier son libellé ;

2. Les élèves des établissements scolaires visés au paragraphe 1 bénéficient de l'aide communautaire durant leur séjour en colonies de vacances organisées par un des organismes visés à l'article 7 paragraphe 1. »

considérant que l'article 6 de ce règlement prévoit que l'administration du régime susvisé est effectuée à l'aide d'un système de bons numérotés délivrés pour une année scolaire ; que, afin de limiter la charge administrative résultant de l'application de cette disposition, il y a lieu d'admettre la délivrance de bons pluriannuels ;

2) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les États membres peuvent autoriser l'addition d'un maximum de cinq milligrammes de fluor par kilogramme de produit aux produits visés dans les catégories I et II de l'annexe du présent règlement. »

considérant que l'article 7 paragraphe 4 deuxième alinéa de ce règlement autorise les États membres à verser un acompte sur l'aide demandée pour le mois ou le trimestre scolaire de livraison des produits, moyennant apurement du dossier de paiement dans un délai de six mois à compter du jour de dépôt de la demande ; que, afin de limiter la charge administrative résultant de l'application de cette disposition il y a lieu d'admettre un apurement annuel des dossiers de paiement ;

3) L'article 6 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, les États membres ont la possibilité d'établir les bons visés au premier alinéa pour une période couvrant cinq années scolaires au maximum. »

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

b) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté :

« En cas d'application du paragraphe 1 deuxième alinéa, les mêmes règles s'appliquent *mutatis mutandis* pour chaque année scolaire à laquelle le bon se rapporte. »

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1992, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 75.

⁽⁴⁾ JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 17.

4) L'article 7 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'aide est octroyée, soit à l'établissement scolaire, soit au pouvoir organisateur effectuant la demande d'aide pour les produits distribués aux élèves de son ressort. Ces demandeurs doivent être agréés par l'autorité compétente de l'État membre. »

- b) au paragraphe 2, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — le nom et l'adresse de l'établissement scolaire ou du pouvoir organisateur en cas d'application du paragraphe 1 deuxième alinéa, »

- c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Le paiement de l'aide est effectué par les autorités compétentes dans un délai de quatre mois à compter du jour de dépôt de la demande visée au paragraphe 3, sauf en cas de force majeure ou dans les cas où une enquête administrative a été entamée concernant le droit à l'aide.

Toutefois, les autorités compétentes des États membres sont autorisées à verser une avance dans un délai de trois mois à compter du jour de dépôt

de la demande visée au paragraphe 3. Cette avance n'est versée qu'après constitution d'une garantie du même montant. Dans ce cas :

- l'autorité compétente est autorisée à verser l'avance à la demande de l'intéressé sans exiger les justificatifs visés à l'article 6 paragraphe 5, sur base des quantités livrées ; le fournisseur, dans un délai d'un mois à compter du versement de l'avance, remet les pièces nécessaires au paiement définitif de l'aide à l'autorité compétente à moins que celle-ci n'établisse le rapport visé à l'article 6 paragraphe 5 deuxième tiret,
- le paiement définitif est effectué au plus tard à la fin du sixième mois suivant la fin de l'année scolaire concernée ou, le cas échéant, du séjour en colonies de vacances. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission